



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de  
cinq communes du département de la Somme au  
syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION DE PICARDIE  
PREFET DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur  
et de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AISENE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cressy-Omenecourt, à compter du 31 décembre 2008 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALATRE (17/12/2007), BIARRE (10/12/2007), CHAMPIEN (14/12/2007), CRESSY-OMENCOURT (03/12/2007) et ROIGLISE (07/12/2007), dans le département de la Somme, ont sollicité leur adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard pour ce qui concerne la compétence obligatoire "alimentation en eau potable" ;

Vu la délibération du 17 décembre 2007 du comité syndical acceptant l'adhésion des cinq communes susvisées au syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BERLANCOURT (29/08/2008), BUSSY (30/05/08), CAMPAGNE (26/09/2008), FLAVY-LE-MELDEUX 23/05/2008), FRETUY-LE-CHATEAU (30/05/2008), GOLANCOURT (19/05/2008), GUICARD (11/06/2008), LIBERMONT (09/05/2008), MAUCOURT (10/09/2008), MUTRANCOURT (05/05/2008), OGNOLLES (05/05/2008), LE PLESSIS-PATTE-D'OIE (29/05/2008), QUESMY (16/06/2008), SERMAIZE (18/06/2008), SOLENTE (06/05/2008) et VILLESELVE (24/04/2008) du département de l'Oise et de la commune de BEAUMONT-EN-BEINE (29/08/2008) du département de l'Aisne donnant un avis favorable à l'adhésion des cinq communes au SIVOM ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRENICHE (13/06/2008) -Oise- demandant de plus amples informations avant de se prononcer sur les adhésions sollicitées ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEAUGIES-SOUS-BOIS (25/08/2008) -Oise- donnant un avis défavorable aux adhésions sollicitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, est autorisée l'adhésion des communes de BALATRE, BIARRE, CHAMPIEN, CRESSY-OMENCOURT et ROIGLISE au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Guiscard pour ce qui concerne la compétence obligatoire "alimentation en eau potable".

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif issus du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cressy-Omenecourt, dissout, seront transférés au SIVOM de Guiscard par les communes.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 8 des statuts du SIVOM de Guiscard, chaque commune sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, les sous-préfets de Compiègne et de Montdidier, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 31 décembre 2008

LE PREFET DE L'AISENE

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*  
Simone MIELLE

LE PREFET DE LA REGION DE PICARDIE  
PREFET DE LA SOMME

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*  
Yves LUCCHESI

LE PREFET DE L'OISE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

*Signé*  
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant dissolution du syndicat  
de gestion d'une tente de bal

LE PREFET DE L'OISE

LE PREFET DE L' AISNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 juin 1978 portant création du syndicat de gestion d'une tente de bal ;

Vu les délibérations du 9 juin 2006 et du 26 juin 2008 par lesquelles le comité syndical a proposé de dissoudre le syndicat et de répartir le solde financier et le matériel entre les communes membres dans les conditions suivantes : répartition à part égale du solde du compte 515 et répartition du matériel entre les communes de Cuise-la-Motte et Hautefontaine ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AUTRECHES (21/09/2006 et 16/10/2008), BITRY (25/11/2008), CUISE-LA-MOTTE (29/09/2006 et 04/07/2008), HAUTEFONTAINE (13/10/2006 et 18/08/2008), TROSLY-BREUIL (06/10/2006 et 27/06/2008) et RESSONS-LE-LONG (12/12/2006 et 27/06/2008) décidant la dissolution du syndicat et donnant un avis favorable aux répartitions proposées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires générales de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : Le syndicat de gestion de tente de bal est dissout.

**ARTICLE 2** : Le solde du compte 515 (2545,86 €) et le matériel du syndicat sont répartis entre les communes, ainsi qu'il suit :

- . Autréches : 424,31 € ;
- . Bitry : 424,31 € ;
- . Cuise-la-Motte : 424,31 € et le coffret électrique ;
- . Hautefontaine : 424,31 € et le chariot ;
- . Trosly-Breuil : 424,31 €
- . Ressons-le-Long : 424,31 €

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires générales des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les sous-préfets de Compiègne et Soissons, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat de gestion d'une tente de bal et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 13 février 2009

LE PREFET DE L'OISE

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

LE PREFET DE L' AISNE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Simone MIELLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté d'autorisation délivré à la société Carrières DEGAN en vue d'exploiter  
une carrière de pierres calcaires et une installation de concassage et de broyage  
sur le territoire communal de SAINT-MAXIMIN (60740)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles  
R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V  
du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux  
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des  
garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans  
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des  
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de  
l'Oise ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2008, complétée le 25 septembre 2008 par M. André TALMON,  
agissant en qualité de président directeur général de la société Carrières DEGAN, dont le siège social est  
situé 102 avenue des Champs-Élysées - 75008 - PARIS à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel  
ouvert de pierres et matériaux calcaires sur le territoire communal de SAINT-MAXIMIN, au lieu dit «  
le Bosquet l'Ange », sur les parcelles cadastrées section AK N°35, 36, 44, 46 à 51, 56, 82, 83, 86 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 2 mars 2009 au 2 avril 2009 dans les communes de SAINT-MAXIMIN,  
APREMONT, CHANTILLY, GOUVIEUX, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VINEUIL SAINT-  
FIRMIN ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 29 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 9  
septembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 septembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être  
accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que  
spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été levée lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux,  
permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes  
les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis  
émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à  
l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité  
publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la  
société Carrières DEGAN, représentée par M. André TALMON, agissant en qualité de président directeur  
général de la société, dont le siège social est situé 102 avenue des Champs Élysées - 75008 - PARIS est  
autorisée à exploiter une carrière de pierres calcaires et une installation de concassage et de broyage sur le  
territoire communal de SAINT-MAXIMIN, au lieu dit « le Bosquet l'Ange », sur les parcelles cadastrées  
section AK N°35, 36, 44, 46 à 51, 56, 82, 83, 86.

**ARTICLE 2 :**


La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 OCT. 2009**

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de pierres et matériaux calcaires, Surface autorisée : 130 304 m <sup>2</sup> Surface exploitable : 100 000 m <sup>2</sup>  Production moyenne : blocs dimensionnels : 17 500 t/an concassés : 175 000 t/an  Production maximale : blocs dimensionnels : 20 000 t/an concassés : 200 000 t/an
2515	1	Autorisation	Criblage, concassage[...] la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de criblage - concassage : 349,5 kW

**ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT-MAXIMIN	section AK N°35, 36, 44, 46 à 51, 56, 82, 83, 86

Un plan de situation de l'établissement est joint en annexe 1 et un plan de situation cadastrale est joint en annexe 2 du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. S'il y a lieu, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIERES

#### ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.1.

#### ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul du montant des garanties financières a été réalisé sur la base du plan de phasage joint en annexe 3 de cet arrêté.

Période quinquennale	Calcul de base sans actualisation de l'indice TP01 (416,2) et de la TVA (20,6%)	Dernier indice TP01	Garanties financières actualisées
1ère phase quinquennale	109 440 €	TP01 au 28/08/2009 : 616,5  TVA : 19,6%	160 765 €
2ème phase quinquennale	123 320 €		181 154 €
3ème phase quinquennale	89 904 €		132 067 €

#### ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ARTICLE 1.4.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.4.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Co retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

**ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**CHAPITRE 1.6. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/02/98 et 9/02/04	Arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté du 1 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

**CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT****CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**ARTICLE 2.1.3. USAGE ET TENUE DE L'ETABLISSEMENT**

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, par exemple leur exploitation à des fins agricoles, sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

MS

MS

## CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

## CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.1.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### CHAPITRE 3.2. EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.2.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.2.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

**ARTICLE 3.2.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

**CHAPITRE 3.3. CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES****CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1.****ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

**CHAPITRE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.2.2. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

Les merlons ou dépôts de matériaux sont organisés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux superficielles.

**CHAPITRE 4.3. QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES**

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE 4.4. ÉPANCHEMENTS DE PRODUITS POLLUANTS**

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.



Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

#### CHAPITRE 4.5. SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif.

Les échantillons d'eau sont prélevés dans les piézomètres repérés au dossier de demande susvisé PZ 5 (aval hydraulique) et dans un nouveau piézomètre implanté sur le site (amont hydraulique) conformément aux engagements pris par la société Carrières DEGAN.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, COT; elles sont réalisées semestriellement, en période de hautes et de basses eaux.

Les niveaux piézométriques relevés sont rapportés au Niveau Général de France.

Tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines est porté par l'exploitant, sous le délai de 24 heures, à la connaissance du Préfet de l'OISE, de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'OISE.

Sous le délai de 15 jours suivant leur obtention, L'exploitant communique aux organismes précités les résultats des analyses piézométriques. Il commente les résultats enregistrés, au regard notamment des conditions d'exploitation de la carrière, des travaux de remblaiement en particulier.

### TITRE 5 - DECHETS

#### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

##### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

*bl*

*12*

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors de la plage horaire 7 h - 22 h, les activités liées à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux minéraux sont mises à l'arrêt.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (Laeq) - près de la voie ferrée au nord-ouest de l'exploitation	43,9 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	67,5 dB(A)

(Laeq) - à l'entrée du site près de la  
RD 1016

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle sera renouvelé tous les 3 ans.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.1.3. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

118

124

## CHAPITRE 7.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.2.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

## CHAPITRE 7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

*125*

*125*

**ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

**ARTICLE 7.3.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

**CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS****ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

**ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT****CHAPITRE 8.1. BORNAGE ET PLANS DE L'EXPLOITATION****ARTICLE 8.1.1. BORNAGE**

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

**ARTICLE 8.1.2. PLAN D'EXPLOITATION**

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 8.1.3. MISE A JOUR DU PLAN D'EXPLOITATION**

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;

127

128

- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

#### ARTICLE 8.1.4. TRANSMISSION DU PLAN D'EXPLOITATION A L'INSPECTION

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

### CHAPITRE 8.2. ACCES

#### ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

#### ARTICLE 8.2.2. VOIES D'ACCES

L'entrée et la sortie de l'exploitation se font en empruntant la VC n°5.

Préalablement à la mise en service de l'exploitation, la société Carrières DEGAN procédera au recalibrage et au renforcement de cette VC n°5.

La société Carrières DEGAN assure l'entretien de la VC n°5 tout au long de l'exploitation de la carrière du Bosquet l'Ange..

2 aires de croisements sont créées dans le cas où le trafic se fait dans les 2 sens sur cette VC n°5.

Dans l'éventualité où des aménagements (voie de décélération et de dégagement en direction de la carrière) seraient réalisés au niveau de la RD 1016, l'accès à la carrière se fera exclusivement par cette RD 1016 et la sortie s'effectuera uniquement par la VC n°5.

De plus, dans l'hypothèse où un accord serait conclu entre les différents intervenants locaux afin de faire dériver l'itinéraire de la VC n°5 vers la rue Lucien Dubois sans passer devant l'aire des gens du voyage (itinéraire en passant par la carrière « Les Asperges »), la sortie des camions se fera uniquement en passant par cet itinéraire dévié.

Si les camions évacuant les matériaux passent au niveau de l'aire des gens du voyage, les aménagements prévus dans l'étude d'impact sont réalisés conformément aux engagements pris par la société Carrières DEGAN dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si aucun camion ne passe à proximité de cette aire - l'entrée de la carrière se faisant exclusivement par la RD 1016 et la sortie uniquement par la dérivation mise en place au niveau de la carrière « Les Asperges » - ces aménagements au niveau de l'aire des gens du voyage n'ont pas lieu d'être réalisés.

### CHAPITRE 8.3. CONDITIONS DE CIRCULATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, le bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

### CHAPITRE 8.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Les aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

### CHAPITRE 8.5. EMPRISE DES TRAVAUX

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé.

### CHAPITRE 8.6. ARCHÉOLOGIE

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

129-

132

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

## CHAPITRE 8.7. EXTRACTIONS

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le site peut être excavé sur une profondeur de 18 m au maximum. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 42 m NGF.

Le volume total des matériaux sur place est de 1 615 000 m<sup>3</sup>, hors découverte constituée de 95 000 m<sup>3</sup> de terres végétales et de limons et marnes limoneuses. Ces matériaux de découvertes sont absents des parcelles AK 35 et 36 déjà exploités jusqu'à la cote NGF de 49 m. L'épaisseur moyenne de cette découverte est de 1 m.

Ces terres sont décapées et retroussées sur l'emprise de la bande des délaissés de 10 m en pourtour de la carrière jusqu'en limite du périmètre d'autorisation.

Ce volume se répartit comme suit :

- Castine de couverture : 475 000 m<sup>3</sup> dont la puissance moyenne exploitable est de 6 m.
- Horizon de Saint-Maximin : 760 000 m<sup>3</sup> dont la puissance moyenne exploitable est de 8 m.
- Horizon de Saint-Leu : 380 000 m<sup>3</sup> dont la puissance moyenne exploitable est de 4 m.

L'exploitation progresse selon le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen d'une pelle hydraulique. Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement.

Le volume de blocs dimensionnels estimé à environ 10% de la masse totale des deux horizons de SAINT-MAXIMIN et de SAINT-LEU, soit 76 000 m<sup>3</sup> et 38 000 m<sup>3</sup>.

Le volume de matériaux à concasser est estimé à 1 551 000 m<sup>3</sup> est destiné à la confection de granulats

La totalité des terres issues de la superficie à décapier (9,5 ha) est conservée pour la remise en état finale du site.

## CHAPITRE 8.8. STABILITE DES FRONTS DE TAILLES

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CHAPITRE 8.9. REMISE EN ÉTAT

### ARTICLE 8.9.1. GENERALITES

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements de l'exploitant, tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitation du gisement de la zone de l'année (n) ne peut intervenir qu'une fois les travaux de remise en état de l'année (n-2) terminés. Le plan de phasage figurent en annexe 3 de cet arrêté.

La sécurisation des fronts de taille résiduels est faite en les purgeant de toute pierre en suspens et de toute éponge dont l'amorce est observable. Ces travaux sont réalisés à l'avancement de l'extraction.

### ARTICLE 8.9.2. FRONTS DE TAILLE EN COURS D'EXPLOITATION

Les fronts de taille en cours d'exploitation ont le profil noté « profil n°1 » sur le schéma de l'annexe 4 de cet arrêté :

- le talus de la castine présente une pente de stabilité de 45° (1V/1H) ; il s'appuie sur le toit de l'horizon de SAINT-MAXIMIN dont le haut de coupe est en retrait de 2,5 m du pied du talus de castine ;
- les talus dans la masse du SAINT-MAXIMIN et dans celle du Saint-Leu ont un fruit résiduel de 70° sur l'horizontale (2,5V/1H) ; ils conservent entre eux une banquette de 1,5 m de largeur

### ARTICLE 8.9.3. REMISE EN ETAT FINAL

Les talus enherbés sont réalisés conformément au profil noté « profil n°2 » sur le schéma de l'annexe 4 de cet arrêté

Les autres talus sont réalisés conformément au profil noté « profil n°3 » sur le schéma de l'annexe 4 précitée et les pièges à cailloux créés.

Les pièges à cailloux créés sont boisés soit par ensemencement soit par des jeunes plants d'arbustes calcicoles. Les essences retenues tiennent compte de celles naturellement présentes dans les environs du site.

Le reste de la lande est constitué d'un boisement clairsemé en bosquet et d'une prairie sèche.

Un secteur de 3 600 m<sup>2</sup>, dans l'angle nord-ouest est laissé à la cote 52,50 m NGF, afin de collecter les eaux d'orages et de créer une zone humide à l'abri des vents dominants.

Un chemin empierré, de 3 m de largeur, sera réalisé dans l'axe de la carrière remblayée. Ce chemin permet la liaison entre la VC, le Chemin de Randonnée n°42 et le quartier de l'Economat. Des barrières en chicane sont installées à l'entrée et à la sortie du site afin d'en réserver l'usage aux piétons et aux cycles non motorisés.

Une fois l'autorisation échu, la gestion de ce chemin pourra être confiée à la commune de Saint-Maximin sous réserve d'en définir le statut et les responsabilités qui y seraient liées

### ARTICLE 8.9.4. REMBLAIS

Le remblayage partiel atteindra la cote NGF de 54 m. La totalité des matériaux de découverte provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation sera mise en œuvre, sous réserve que l'exploitation des installations dont elle est le siège n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement. En complément, l'exploitant pourra accepter sous sa responsabilité des remblais provenant de l'extérieur, sous réserve qu'il puisse justifier de leur totale innocuité pour l'environnement, dans la limite de 925 000 m<sup>3</sup>.

Seuls les matériaux suivants peuvent être admis sur le site, ils sont identifiés par leur code individuel, au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement :

18 -

132 -

- 17 01 01 : Béton ;
- 17 01 02 : Briques
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques
- 17 01 07 : Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06)
- 17 02 02 : Verre
- 17 05 04 : Terres et cailloux (autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03)

Ces matériaux seront déchargés sur une zone de dépotage progressant avec le remblayage de manière à pouvoir procéder à un contrôle visuel avant poussage en remblai par la chargeuse.

Un registre de traçabilité est tenu, camion par camion dans lequel est enregistré :

- la nature,
- l'origine,
- la quantité de produits reçus,
- le numéro d'immatriculation des camions,
- le nom des transporteurs,
- les chargements éventuellement refusés et les motifs.

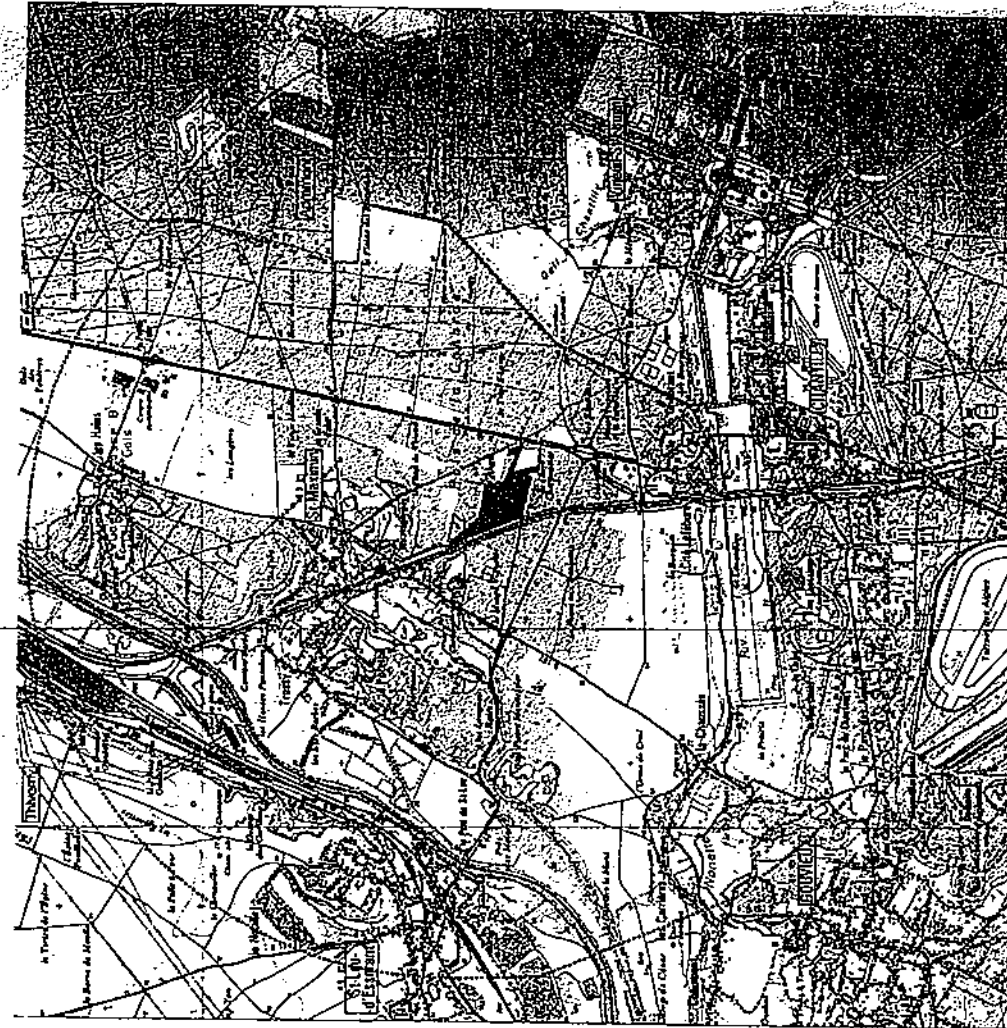
Les éléments indésirables (bois, ferrailles, plastiques) seront extraits des apports et stockés à part dans un conteneur métallique avant traitement dans des filières spécifiques.

Les fûts et les bidons seront systématiquement rechargés dans le camion d'apport et mention de ce refus est faite sur les bordereaux de suivi.

Un plan de remblayage est élaboré sur la base du plan de phasage d'extraction, plan sur lequel sont indiquées les zones remblayées mois par mois.

S.A. CARRIERES DEGAN  
Commune de SAINT-AVAYAN  
(Département de l'Osé)  
LOCALISATION  
Rayon d'affleurement : 3 km  
Echelle : 1/25 000

PI 1



133

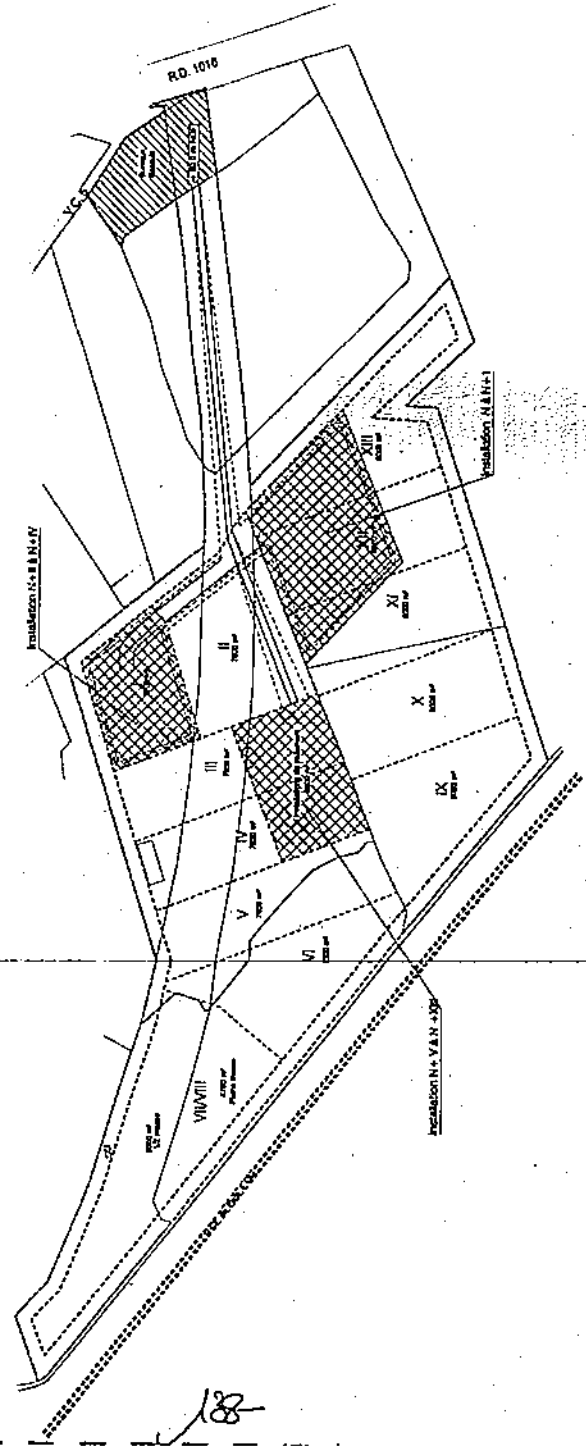




# Annexe 3 – Plans de phasage de l'exploitation

S.A. CARRIERES DEGANI  
Commune de SAINT-MAXIMIN  
(Département de T066)  
**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
Echelle : 1/2 500  
**PI 3**

----- Plan de l'inscription (PA)  
----- Plan de l'inscription (PS)  
----- Plan de l'inscription (PC)  
VII Superficie de la phase d'exploitation  
VIII Emplacement de l'installation

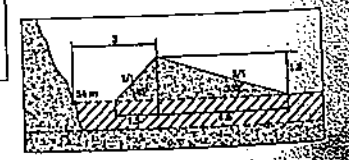
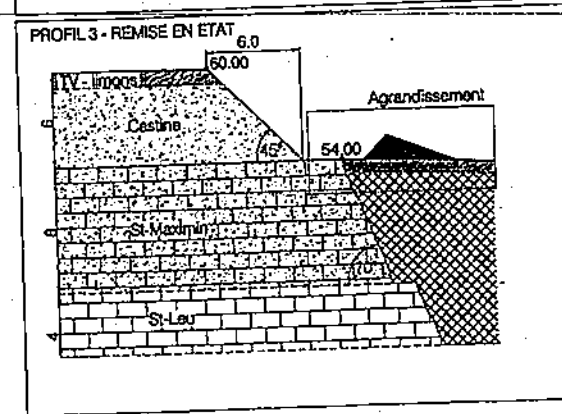
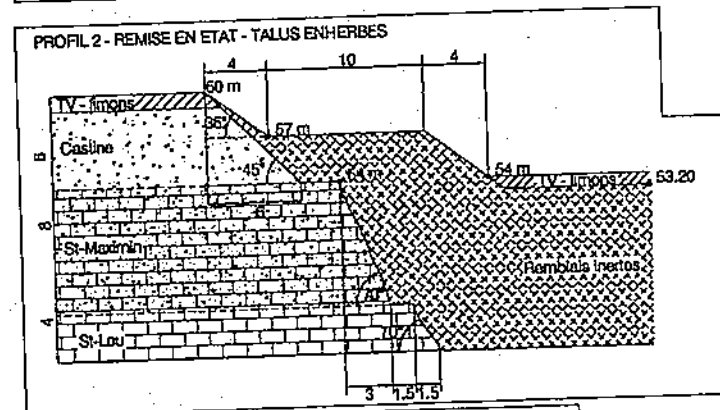
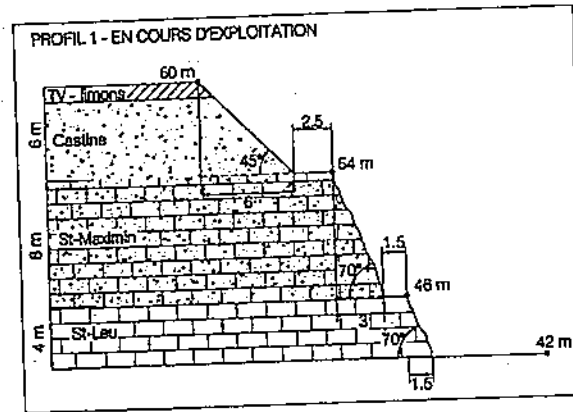


137

138

# Annexe 4 – Remise en état du site

## GEOMETRIE DES TALUS



182

Ma

## Destinataires

Monsieur le directeur de la société Carrières DEGAN

Monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le maire de SAINT-MAXIMIN

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENTBureau de la réglementation  
et des électionsArrêté portant agrément de l'Association  
« La Sylve » située à Coye-La-Forêt  
au titre de la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.142-3 ainsi que R.252-1 à R.252-29 ;

Vu le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations de protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 26 mai 2008 présentée par l'Association « La Sylve », en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique communal ;

Vu l'avis favorable du 18 juin 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable du 9 juillet 2009 du maire de Coye-la-Forêt ;

Vu l'avis favorable du 27 juillet du Procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les activités de l'association sont effectives et exercées sur le territoire du département de l'Oise depuis plus de trois ans ainsi que l'exigent les articles L.141-1 et R.252-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association « La Sylve », dont le siège social est situé à la Mairie de Coye-la-Forêt (60580), est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre communal.**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R.252-19 du code de l'environnement, il appartiendra au président de l'Association « La Sylve » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, bureau des associations, la copie en deux exemplaires du rapport moral et du rapport financier.**ARTICLE 3** : La présente décision d'agrément, qui sera notifiée au président de l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet, de la part des tiers, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication dans les conditions indiquées ci-dessous.**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Coye-la-Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 OCT. 2009

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Le Préfet  
de la Région Picardie  
Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

### ARRETE de SUBDELEGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

*M3-*

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BALLESTRA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Melle Jeanne SOUAN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.
- Mme Paulo FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertise et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paulo FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.
- Mme Virginie POTIER, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs au titre 5 «Affaires juridiques et contentieuses» articles 6 et 7, et au titre 6 «Patrimoine Naturel».
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie POTIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable du service «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».
- M. Samuel CARON, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs aux titres 6 «Patrimoine Naturel» et 7 «Evaluation Environnementale».
  - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel CARON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont concernés par le titre 7 «Evaluation Environnementale» les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,  
Mme Maryam EL BAKKALI,  
M. Pierre-Elie GIRARD,
- Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels, pour les actes relatifs au titre 7 «Evaluation Environnementale».
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels» et par Mme Cécile PERRON, responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques».

Sont concernés par le titre 7 «Evaluation Environnementale» les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

Mme Valérie VADEBOUT PEQUERY  
M. Vincent THIBAUT  
M. Christophe HENNEBELLE  
M. Jérôme BLONDIN  
M. Pierre BROCARD  
Melle Angéline BAUGE  
Melle Cécile GUTIERREZ  
M. Didier HERBETTE  
M. Matthieu RENARD

*M5-*

M. AYMAR LEKIBY ELILA  
Melle Virginie REBILLE  
Mme Séverine DENIS  
M. Xavier BOUQUET  
M. Jean-Michel MARIN  
Mme Patricia PERRETTE  
M. Pierre BUREAU  
Mme Régine DEMOL  
M. Vincent DELANNOY  
Melle Séverine CUNCHE  
M. Olivier MONTAIGNE  
M. Nicolas PACAULT  
M. Michael BELIART  
Mme Cécile PERRON  
Mme Karine LETURCQ  
Melle Céline DISPA  
Mme Christelle SURGET  
Mme Mathilde GABREAU  
M. Yves YEBRIFADOR  
M. Jean-Claude DANGREVILLE  
M. Youssoupha DIOP  
M. Mathias PIEYRE  
M. Sébastien GUINCETRE  
M. Ludovic DEMOL  
M. François BREUX  
M. Pascal LEMOINE  
M. Patrice HERMANT  
M. Jean-Marie QUEUDET  
M. Jean-François WUILLEMAIN  
M. Jean-Claude GUILLAUMIN  
M. Jacques LAGULLE

**ARTICLE 3** : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme.

**ARTICLE 4** : la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2009  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Picardie

Signé : Michel PIGNOL



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

Arrêté du 15 OCT. 2009  
portant dérogation à l'interdiction de coupe d'espèce végétale protégée

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 donnant délégation de signature du Préfet de l'Oise à M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande en date du 30 juillet 2009 faite par l'Union Régionale des CPIE de Picardie (URCPIE) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 24 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire Botanique National de Bailleul du 24 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

llb

ll7-

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Monsieur le directeur régional de L'Office National des Forêts, agence régionale de Picardie à Compiègne peut déroger à l'interdiction de coupe d'espèce végétale protégée définie à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 6. Cette dérogation étant attribuée à des fins de protection de la sécurité publique

### Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- 1 individu d'Orme lisse (*Ulmus laevis* Pallas)

### Article 3 : période et lieux d'intervention

*Régions administratives* : Picardie  
*Département* : Oise  
*Commune* : Vieux-Moulin

La coupe aura lieu dans les meilleurs délais dès la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

### Article 4 : modalités d'intervention

L'arbre sera coupé à la tronçonneuse.

### Article 5: modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra le compte rendu de l'intervention à la DREAL Picardie.

### Article 6: durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2010.

### Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 8 : publication

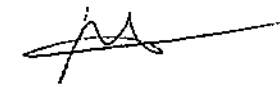
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

### Article 9 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,



Michel PIGNOL





## ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

150



Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 7 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

- . M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- . M. Jean-Marie DEMAGNY, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- . Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2°, 3°, 8° et 9° ;
- . Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 9 ;
- . M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2, 3 et 9 ;
- . M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;
- . M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 14°
- . M. Tristan GUILLOUX, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1°
- . M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 4°, 5°, 6° et 10
- . M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1°

152



. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10 ;

. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ;

. M. Patrick LEFRANC, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1<sup>o</sup> ;

. M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1<sup>o</sup> ;

. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 7 ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 4<sup>o</sup> et 10

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 11, 12 et 13 par :

. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE

. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 4<sup>o</sup>1, par :

. M. Michel CARBONNET, Technicien du MINEFI

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2009

Pour le Préfet de l'Oise,  
et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

  
Michel PIGNOL



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Communauté de l'Agglomération  
Creilloise

Levée de l'acte de déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection du 15 novembre 1983 autour des captages sis au  
lieu-dit « Les Bas Prés » situés sur le territoire de la commune  
de Montataire

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.13-2 et R.13-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

152

158-



Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1983 autorisant la dérivation des eaux des captages au lieu-dit « Les Bas Prés » sur le territoire de la commune de Montataire et déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection des captages F3 indice BRGM 127-4-312 et F4 indice BRGM 127-4-389 ;

VU la délibération de la Communauté de l'agglomération creilloise en date du 24 avril 2009 déclarant les ouvrages abandonnés et comblés en 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### arrête

Article 1er.- L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1983 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection autour des captages 127-4-312 et 124-4-389 de la Communauté de l'agglomération creilloise est abrogé.

Article 2.- La Communauté de l'agglomération creilloise procédera à la levée des servitudes grevant les terrains et à l'information des propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 3.- En application des articles L1321-13-1 et L1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il sera affiché au siège de la Communauté de l'agglomération creilloise.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de l'agglomération creilloise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, la directrice régionale de l'environnement de Picardie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 13 OCT. 2009

Pour ampliation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

GERARD ROUSSEL  
INGENIEUR D'ETUDE

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Economie Agricole

Arrêté fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation  
dans le cadre d'un bail rural

LE PREFET DE LOISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et notamment son article 46,

VU la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,

VU la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005 établissant le bail type départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1986 modifié, relatif à la fixation du loyer de la maison d'habitation au sein d'un bail rural, en son article 8,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 septembre 2009,

VU les arrêtés de délégation de signature en date du 19 décembre 2008 et en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

ARRETE

Article 1 : Loyer d'habitation

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Ce loyer est fixé en monnaie et calculé par mètre carré de surfaces habitables entre des minima et maxima établis à l'article 5 ci-dessous.

134 -

135 -

Article 2 : Définition de la surface habitable

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasure de portes et de fenêtres (article R 111-2 code de la construction et de l'habitation). Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remise, garages, terrasses, loggias, balcons séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'art. R 111-10 du code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autre dépendance des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres).

Article 3 : Critères d'évaluation

Le loyer est fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation.

Article 4 : Définition des catégories

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, comportant au moins 5 pièces principales, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie.
- 3<sup>ème</sup> catégorie : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyen n'ayant pas de vue dégagée au confort simple présentant un état général vétuste ou des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces.
- 4<sup>ème</sup> catégorie : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Article 5 : Grille des fermages

Le loyer mensuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup> habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	4	8
2 <sup>ème</sup> catégorie	3	6
3 <sup>ème</sup> catégorie	1,75	4
4 <sup>ème</sup> catégorie	1	2

156-

Article 6 : Seuil de minoration

Les valeurs mentionnées à l'article 5 ci-dessus sont minorées de 25 % pour les surfaces comprises entre 100 et 150 m<sup>2</sup>, et de 50 % entre 150 et 200 m<sup>2</sup> et de 80% au-delà de 200 m<sup>2</sup>.

Article 7 : Indexation

Ce loyer ainsi que les minima et les maxima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Article 8 : Règlement du loyer

A défaut d'accord contraire, le loyer de la maison d'habitation sera réglé aux mêmes dates et modalités que les autres éventuels éléments constituant la fermage.

Les parties seront donc libres de convenir d'autres modalités à leur convenance.

Article 9 : Dispositions générales

Les améliorations apportées ou financées par le preneur ne peuvent être prises en compte pour le calcul ou la révision du fermage.

Article 10 : Le présent arrêté s'applique aux nouvelles locations et au renouvellement des baux à l'ensemble du département de l'Oise, à compter du premier jour du mois qui suivra sa signature.

Article 11 : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Equipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur Départemental adjoint  
de l'Equipement et de l'Agriculture,

signé : Jean-Marc VERZELEN

157-

**ARRETE**

*Portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé  
« perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique  
« perdrix grise » de niveau 2 ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009 ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place de gestion cynégétique  
« perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est institué un plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 2 « perdrix grise » dans les  
secteurs de Grandvilliers, de Froissy, du CGGN du Pays de Chaussée, de la Vallée de l'Arré, d'Estrées Saint  
Denis, de Mont l'Evêque-Baron, du Multien, de la Grivette-Gergogne.

Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de  
l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le  
demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

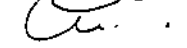
**ARTICLE 4 :** Le plan de gestion cynégétique est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de  
suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de battue.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion  
cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2012.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par  
les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 06 OCT. 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place du plan de gestion cynégétique  
« perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE,  
CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT,  
FONTAINE-BONNELEAU, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE,  
LAVERRIERE, LE-HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS,  
SOMMEREUX,

*Délimitation des communes concernées partiellement :*  
CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de Catheux à Crèvecoeur-le-Grand puis au nord de la RD930 de Crèvecoeur-le-Grand à la limite communale de Lihus.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de FROISSY

ABBEVILLE-SAINTE-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS,  
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-  
BRECHE, LA-NEUVILLE-SAINTE-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINTE-MARTIN, OURSEL-  
MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-  
FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du Pays de Chaussée

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-  
ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL,  
PLESSIER-SUR-SAINTE-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de la Vallée de l'Arré

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Plan de gestion cynégétique approuvé niveau 2 " perdrix grise"  
1- Secteurs de Grandvilliers - GIC de Froissy

Descriptif et communes – secteur de Estrées Saint Denis

*BREUIL-LE-SEC* au nord de la RN31, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY..

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de Mont l'Evêque-Baron

*BARBERY* au sud de la RD 1324, *BARON* à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, *MONTEPILLOY* au sud de la RD 1324, *MONT- L'EVEQUE* pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du Multien

ACY-EN-MULTIEN, BOULLANCY, *CHEVREVILLE* (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS SAINT GENEST.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur GRIVETTE-GERGOGNE

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROY-EN-MULTIEN, ROUVRES, VARINFROY.

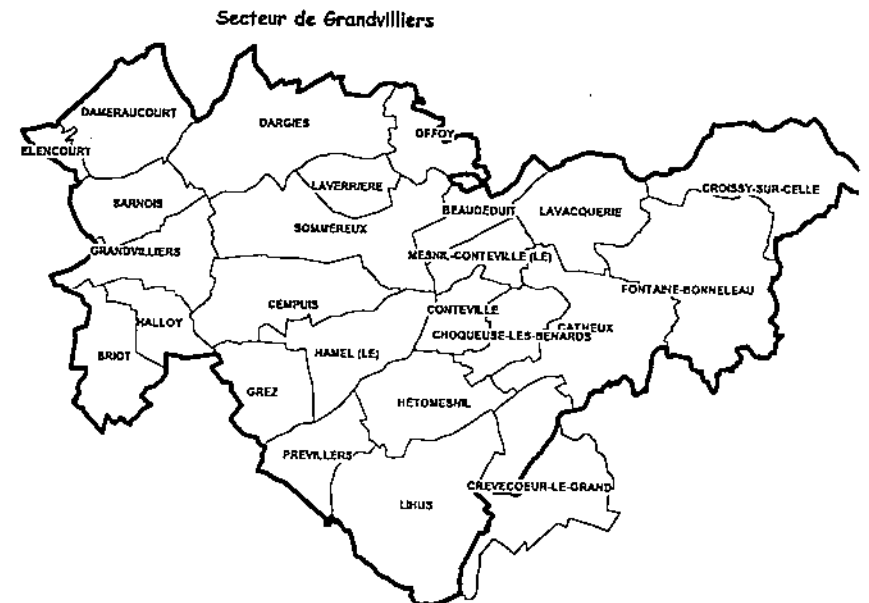
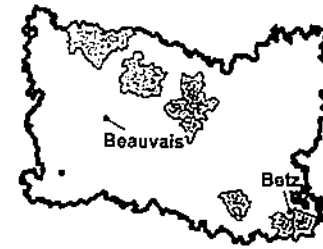
*Délimitation des communes concernées partiellement :*

*THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ* au sud de la RD 922 de la limite communale d'Antilly à Mareuil-sur-Ourcq, puis à l'ouest de la RD 936 de Mareuil-sur-Ourcq à la limite communale de Neufchelles.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Territoires en convention de gestion pour la perdrix grise avec la fédération des chasseurs de l'Oise

En italique, les communes concernées pour partie uniquement.



Plan de gestion cynégétique approuvé niveau 2 " perdrix grise"  
 2- GIC de la Vallée de l'Arré - CGGN du Pays de Chaussée  
 Estrées Saint Denis, Grivette-Gergogne



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
 de l'équipement et de l'agriculture  
 de l'Oise

**ARRETE**

*Portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé  
 « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et R 425-1 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2009 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique de  
 « lièvre d'Europe » de niveau 2 ;  
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;  
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009 ;  
 SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place d'un plan gestion  
 cynégétique de « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est institué un plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 2 « lièvre d'Europe » dans  
 les secteurs de la Borne du Moulin, de Grandvilliers, de Pierrefonds, de la Vallée du Thérain, de la Grivette-  
 Gergogne, du CGGN du Pays de Chaussée, de la Vallée de l'Arré, du Sud-Ouest, de Anserville-Pays de  
 Thelle, d'Angicourt-Pontpoint, d'Estrées Saint Denis, de la Vallée du Matz, du Multien et de Chèvreville-  
 Nanteuil le Haudouin.

Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de  
 l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le  
 demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

**ARTICLE 4 :** Le plan de gestion cynégétique est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de  
 suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de battue.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion  
 cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2012.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du  
 présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par  
 les soins des maires.

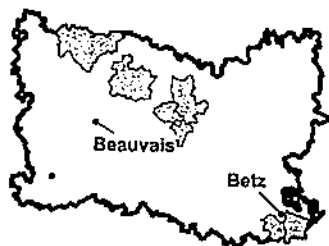
Fait à Beauvais, le - 6 OCT. 2009

Pour le préfet  
 et par délégation  
 le secrétaire général

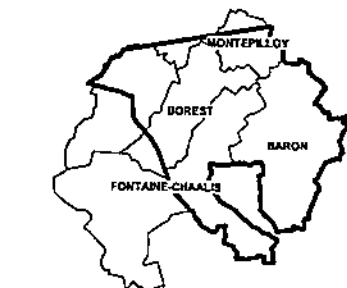
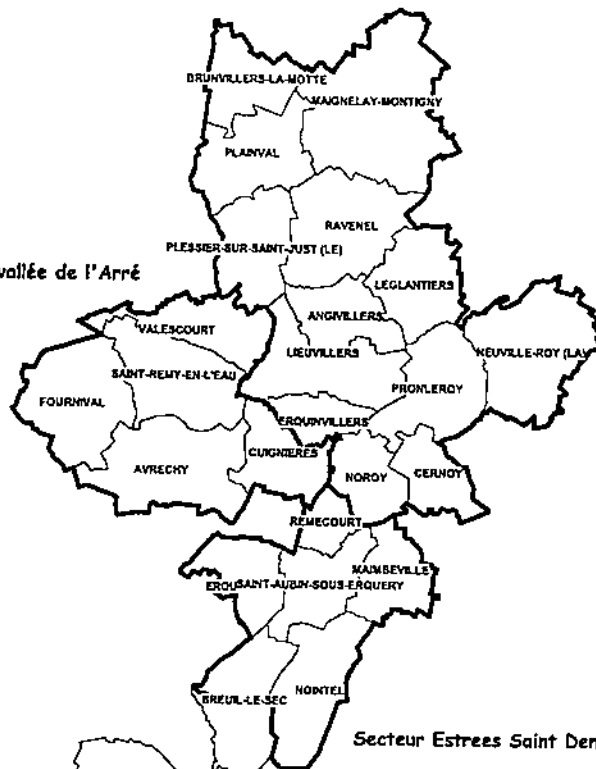
1 Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex  
 www.oise.pref.gouv.fr

**Patricia WILLAERT**

Secteur du CGGN du Pays de Chaussée

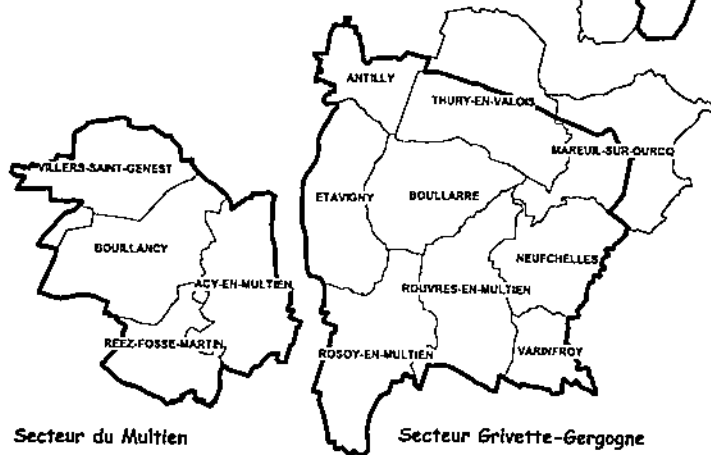


Secteur du GIC de la vallée de l'Arré



Secteur de Mont l'Evêque et Baron

Secteur Estrées Saint Denis



Secteur du Multien

Secteur Grivette-Gergogne

Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE LES BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE-HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX

*Délimitation des communes concernées partiellement :*

*CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'Ouest de la RD 106 de la limite communale de Catheux à Crèvecoeur-le-Grand puis au Nord de la RD 151 de Crèvecoeur-le-Grand à la limite communale de Lihus.*

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du SUD-OUEST du département

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, LABOSSE, JAMERICOURT, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, TRIE-LA-VILLE, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de LA VALLEE DU THERAIN

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur ANSERVILLE – Pays de Thelle

ANSERVILLE, BELLE-EGlise, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEULLY-EN-THELLE, PUISEUX-LE-HAUBERGER.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de LA BORNE DU MOULIN

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du CGGN (Collectif de Gestion du Gibier naturel) du Pays de Chaussée

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de la Vallée de l'Arré

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de Estrées Saint Denis

BREUIL-LE-SEC (au nord de la RN31), ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur d'Angicourt et de Pontpoint

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL, PONTPONT

Descriptif et communes – secteur de la Vallée du Matz

BIERMONT à l'est de l'A1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, RICQUEBOURG, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A1, RESSONS SUR MATZ à l'est de l'A1, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, VANDELICOURT, VIGNEMONT.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Plan de Gestion Cynégétique niveau 2 " lièvre d'Europe"

1- Secteurs du Pays de Thelle, Vallée du Thérain  
Sud-ouest, Borne du Moulin et Grandvilliers

Descriptif et communes – secteur de PIERREFONDS

Limites de la zone concernée :

Limite Nord : rivière Aisne

Limite Est : département de l'Aisne

Limite Sud : limites communales et RD 1324 pour Crépy en Valois

Limite Ouest : RD 332 de Crépy en Valois à la limite communale de Morienval.

BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES (hors Chavres), VAUMOISE, VEZ.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de Chèvreville-Nanteuil le Haudouin

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN2).

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du Multien

ACY-EN-MULTIEN, BOULLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS SAINT GENEST.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur GRIVETTE-GERGOGNE

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVRES, VARINFROY.

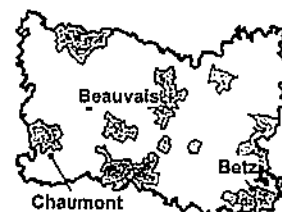
Délimitation des communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ au sud de la RD 922 de la limite communale d'Antilly à Mareuil-sur-Ourcq, puis à l'ouest de la RD 936 de Mareuil-sur-Ourcq à la limite communale de Neufchelles.

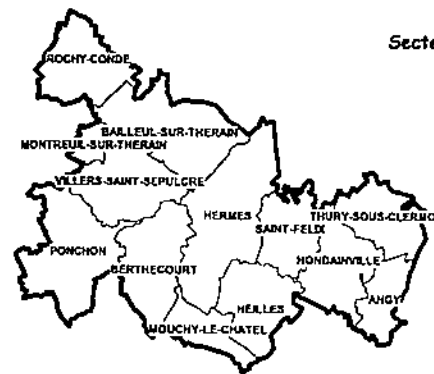
Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Territoires en convention de gestion pour le lièvre avec la fédération des chasseurs de l'Oise.

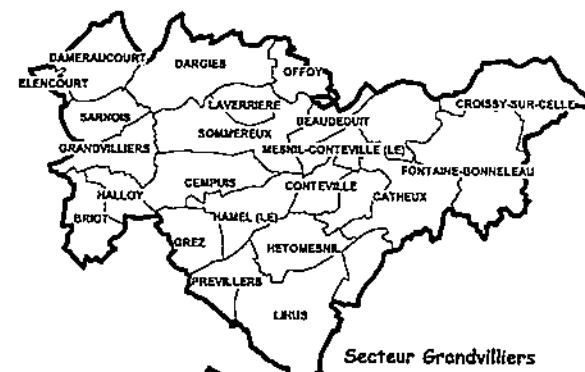
En italique, les communes concernées pour partie uniquement



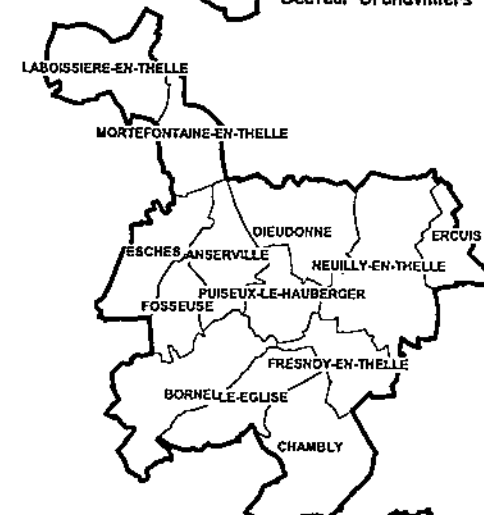
Secteur sud-ouest



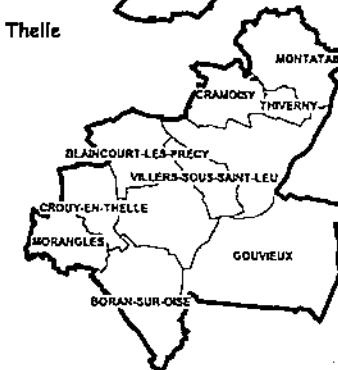
Secteur Vallée du Thérain



Secteur Grandvilliers



Secteur du Pays de Thelle

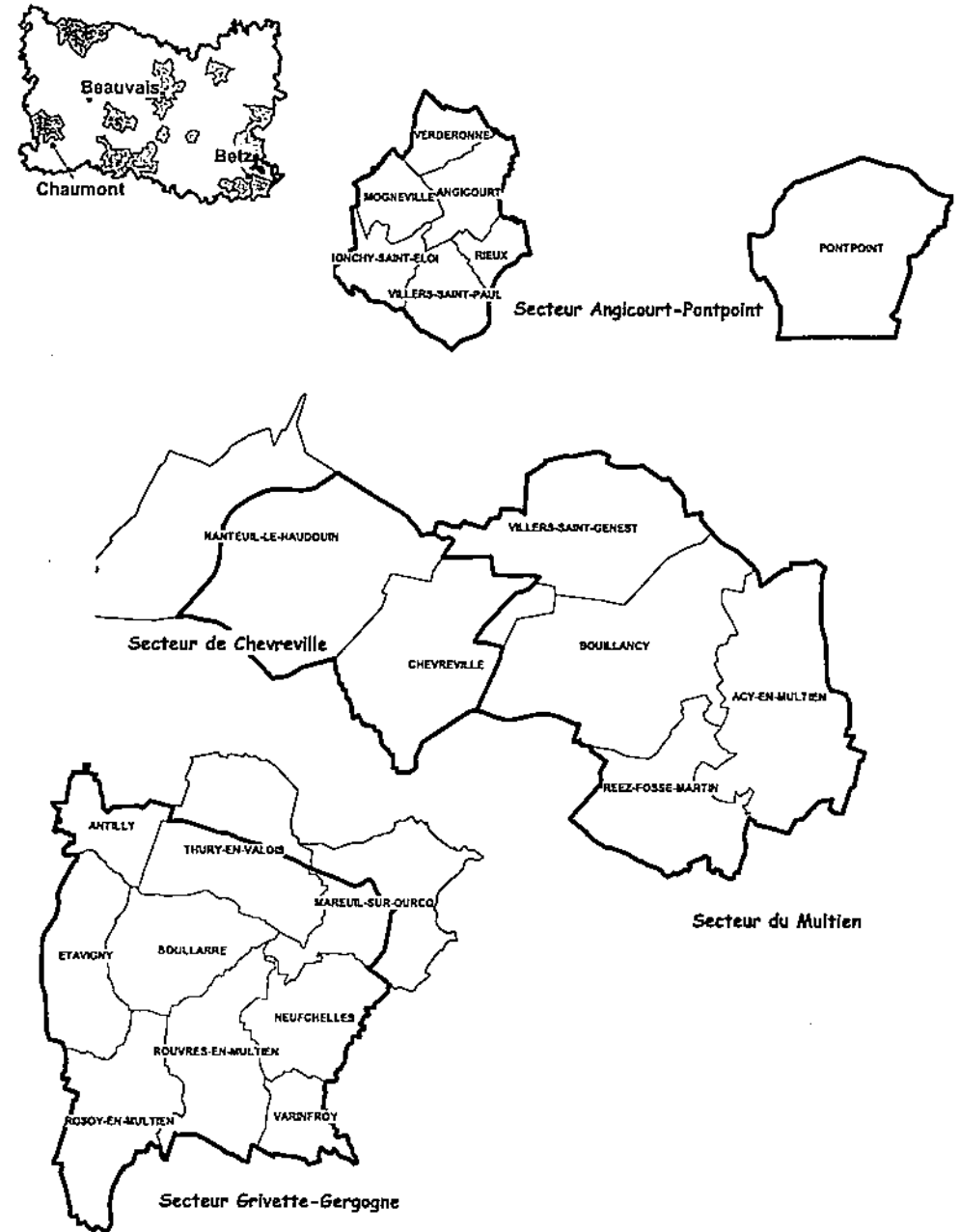
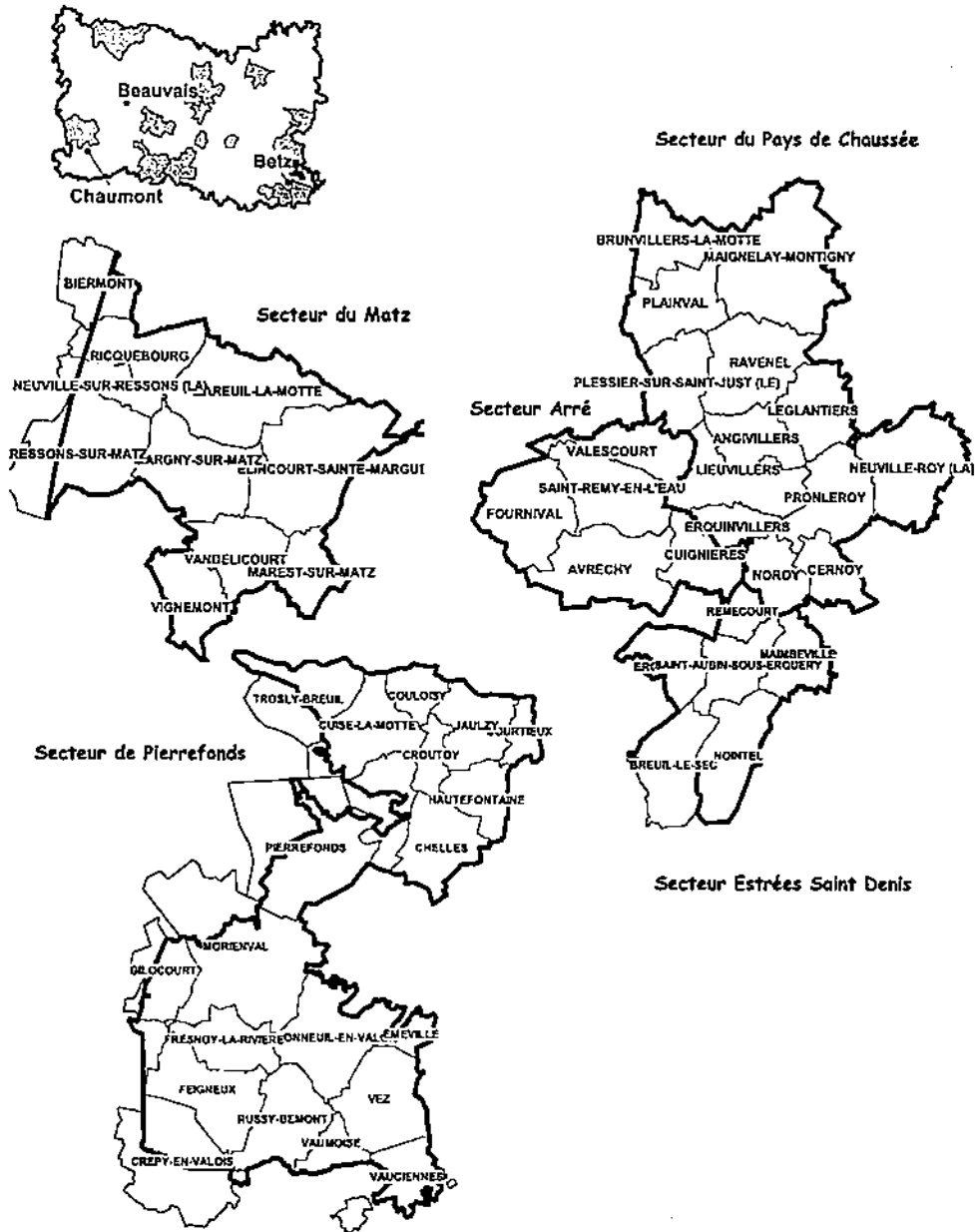


Secteur de la Borne du Moulin

167

Plan de Gestion Cynégétique niveau 2 " lièvre d'Europe"  
 2- Secteurs de Pierrefonds, Matz,  
 Arré, Pays de Chaussée et Estrées Saint Denis

Plan de Gestion Cynégétique niveau 2 " lièvre d'Europe"  
 3- Secteurs de Grivette-Gergogne,  
 Chevreville et Multien







PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

**ARRETE**

*portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé  
« faisant commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et R. 425-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place d'un plan de gestion  
cynégétique « faisant commun » de niveau 1 ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009 ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place de gestion cynégétique  
« faisant commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est institué un plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 1 « faisant commun » dans les  
secteurs du GIC de l'Hôpital, du Beauvaisis, du Pays de Bray, du Clermontois, du Vexin, de Breuil le Sec et  
Milly sur Thérain.

Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de  
l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le  
demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

**ARTICLE 4 :** Le plan de gestion cynégétique est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de  
suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de battue.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion  
cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2012.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par  
les soins des maires.

Fait à Beauvais le

06 OCT. 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

1 Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex  
www.oise.fr **Patrick WILLAERT**

Arrêté du 06 OCT. 2009

Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place du plan de gestion cynégétique approuvé  
« faisant commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur du GIC de l'HÔPITAL

FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GUISCARD, LIBERMONT, MUIRANCOURT

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du BEAUVAISIS

THERDONNE, ROCHY-CONDE, MILLY-SUR-THERAIN

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du PAYS DE BRAY

ONS EN BRAY

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du CLERMONTOIS

BREUIL-LE-SEC, AGNETZ à l'ouest de la RD 151 et ETOUY au sud de la RD 151

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du VEXIN

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES LES GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915),  
MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY EN VEXIN, (à l'ouest de la RD 983), PARNES,  
VAUDANCOURT.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

En italique, les communes concernées pour partie uniquement

Plan de gestion cynégétique « faisant commun » de niveau 1

Plan de Gestion Cynégétique niveau 1 pour le Faisan  
Secteurs du GIC de l'Hopital, Beauvaisis  
Pays de Bray, Clermontois, Vexin



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

ARRETE

Portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé  
« faisain commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique  
« faisain commun » de niveau 2 ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2009 ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 portant sur la mise en place de gestion cynégétique  
« faisain commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Il est institué un plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 2 « faisain commun » dans les  
secteurs du Multien, de Grandvilliers, de Froissy, de Pierrefonds, du Nord-ouest du département, de  
Loueuse, de Maignelay, de la Borne du Moulin, de la Grivette et Gergogne.  
Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de  
l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le  
demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

**ARTICLE 4 :** Le plan de gestion cynégétique est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de  
suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de battue.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion  
cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2012.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par  
les soins des maires.

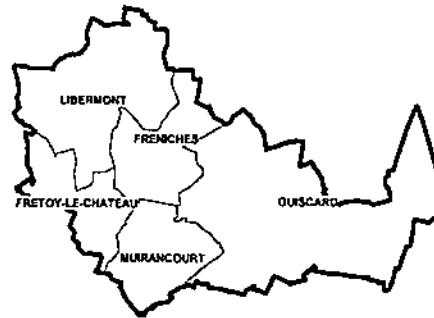
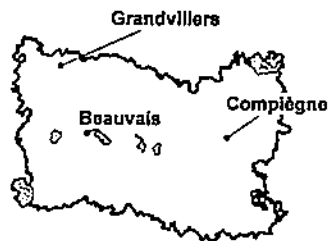
Fait à Beauvais le 6 OCT. 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

*(Signature)*

1 Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex  
www.oise.fr

129



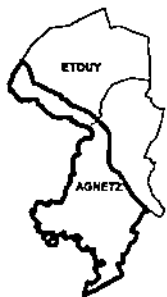
Secteur du GIC de l'Hopital



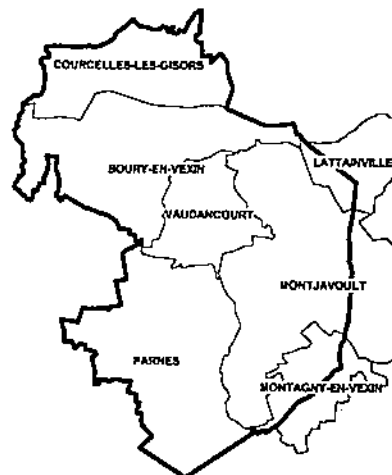
Secteur du Beauvaisis



Secteur du Pays de Bray



Secteur du Clermontois



Secteur du Vexin

Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place du plan de gestion cynégétique  
« faisant commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur du MULTIEN

ACY-EN-MULTIEN, BOUILLANCY, *CHEVREVILLE* (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS SAINT GENEST.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, *CREVECOEUR-LE-GRAND*, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELECOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE-HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

*Délimitation des communes concernées partiellement :*

*CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de Catheux à Crèvecœur-le-Grand puis au nord de la RD 930 de Crèvecœur-le-Grand à la limite communale de Lihus.*

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de FROISSY

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BONVILLERS, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de PIERREFONDS

BETHANCOURT-EN-VALOIS, *BONNEUIL-EN-VALOIS*, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, *EMEVILLE*, FEIGNEUX, *FRESNOY-LA-RIVIERE*, *GILOCOURT*, HAUTEFONTAINE, *JAUZY*, *MORIENVAL*, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, *SAINTE-ETIENNE-ROILAYE*, SERY-MAGNEVAL, *TROSLY-BREUIL*, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ.

Limites de la zone concernée :

Limite Nord : rivière Aisne

Limite Est : département de l'Aisne

Limite Sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS

Limite Ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de LOUEUSE

BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULY-SAINT-ANTOINE;

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du NORD-OUEST du département

ABANCOURT, BLARGIES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNON-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de MAIGNELAY

MONTIERS, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, WACQUEMOULIN

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de LA BORNE DU MOULIN

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, *PRECY-SUR-OISE*, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur GRIVETTE-GERGOGNE

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVRES, VARINFROY.

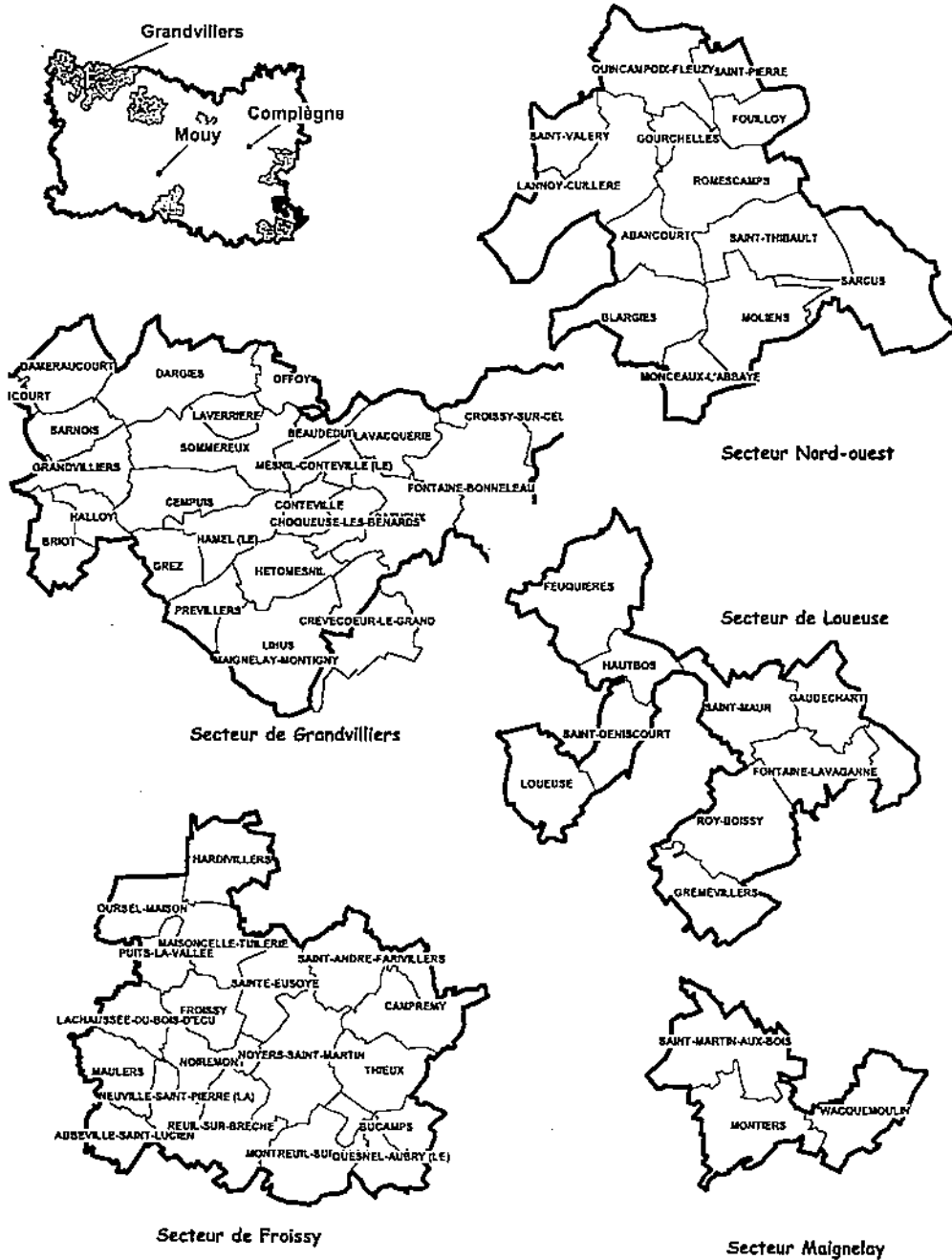
*Délimitation des communes concernées partiellement :*

*THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ* au sud de la RD 922 de la limite communale d'Antilly à Mareuil-sur-Ourcq, puis à l'ouest de la RD 936 de Mareuil-sur-Ourcq à la limite communale de Neufchelles.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

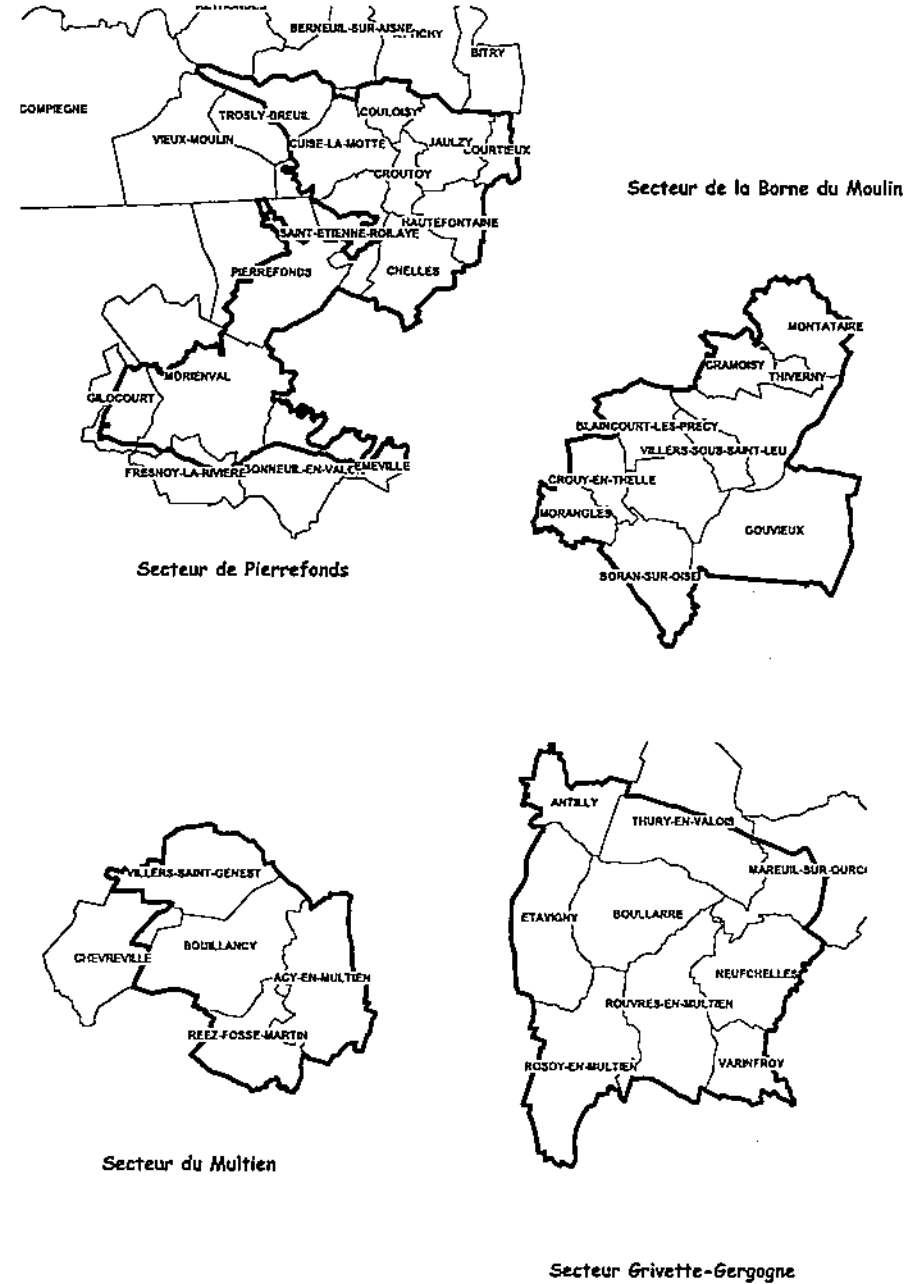
En italique, les communes concernées pour partie uniquement

Plan de Gestion Cynégétique niveau 2 pour le Faisan  
 1- Secteurs de Grandvilliers, Froissy, Loueuse, Maignelay



*176*

Plan de Gestion Cynégétique niveau 2 pour le Faisan  
 2- Secteurs de Pierrefonds, Borne du Moulin, Multien, Grivette-Gergogne



*177*

PREFECTURE DE L'OISE  
 BOUE ET CONTENIEUX  
 REÇU LE  
 10 OCT. 2009

**enquêtes de circulation  
 sur l'autoroute A1  
 péage de Chamant**

Le Préfet de la région Picardie  
 Préfet du département de l'Oise,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-8, R411-25 à R411-28, et R432-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée, sur la signalisation routière modifiée, livre I - 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu la demande du 6 octobre 2009 présentée par la SANEF, Direction de l'Exploitation, Département Gestion de Trafic,

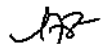
Vu l'avis favorable du 8 octobre 2009 de M. le Directeur du CRICR de Lille,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2009 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

Vu l'avis favorable du 9 octobre 2009 de M. le Commandant de la CANIF,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique est réalisé par la SANEF, nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes sur l'autoroute A1 (à la barrière de péage de Chamant),

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : des enquêtes de circulation par interrogation des conducteurs de véhicules automobiles, dans le cadre d'une étude d'audience 107.7FM, se dérouleront sur l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation, selon la localisation et le planning indiqués ci-après :

Péages concernés	Dates prévues d'enquête	Dates de rattrapage éventuel	Horaires d'enquête
A1 – Chamant (en entrée et en sortie)	Vendredi 23 octobre 2009	Du lundi 23 novembre au dimanche 29 novembre 2009	7h – 21h
	Samedi 24 octobre 2009		
	Dimanche 25 octobre 2009		
	Vendredi 6 novembre 2009		
	Samedi 7 novembre 2009		
	Mercredi 11 novembre 2009		
	Lundi 16 novembre 2009		
	Mardi 17 novembre 2009		
	Mercredi 18 novembre 2009		
	Jeudi 19 novembre 2009		
	Vendredi 20 novembre 2009		
	Samedi 21 novembre 2009		
	Dimanche 22 novembre 2009		

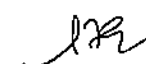
**ARTICLE 2** : lors de l'enquête de circulation, les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. Un dépliant sera remis à chaque usager interrogé, explicitant la nécessité de l'enquête.

**ARTICLE 3** : des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête. Les postes d'enquêtes seront signalés, de façon apparente, par des panneaux portant l'indication : **ENQUETE DE CIRCULATION**.

La signalisation sera assurée par la SANEF.

**ARTICLE 4** : au voisinage de ces postes, les conducteurs devront ralentir l'allure et respecter les indications des panneaux réglementaires dont la sécurité pourrait nécessiter la pose.

**ARTICLE 5** : les automobilistes volontaires seront invités, par le personnel de la SANEF, à répondre aux questions des enquêteurs dans les nez d'îlots des voies de péage.



**ARTICLE 6 :** Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées pas les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

**ARTICLE 7 :** les forces de l'ordre interviendront sur demande ponctuelle motivée et dans la mesure où les nécessités de service le permettront.

**ARTICLE 8 :** en application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des entreprises mandatées par la SANEF pour la réalisation de l'enquête de circulation seront spécialement autorisés à circuler à pied au niveau des parkings et des voies de péage, lieux de réalisation des enquêtes. La liste de ces personnels sera établie, chacun en ce qui les concerne, par le centre de la SANEF de Senlis.

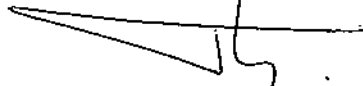
**ARTICLE 9 :**

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Directeur du réseau nord de la SANEF
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée, pour publication, sur les sites retenus pour les différents postes d'enquête et à Monsieur le Maire de Senlis.

Beauvais, le 20 octobre 2009

P. le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise et par délégation  
l'Adjoint au Responsable du Service Transports, Sécurité et Crises



Jean-François LEJEUNE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle de l'Oise

Service de la recherche de l'emploi

Commission tripartite départementale  
chargée de donner un avis sur les projets de décisions de suppression  
du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail ;

Vu la Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la Loi n°2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 relatif à la composition de la commission tripartite départementale chargée de donner un avis sur les projets de décisions de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi ;

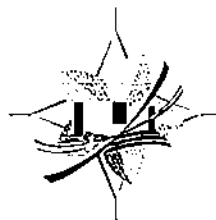
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commission chargée de donner un avis sur les projets de décisions de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est composée :

- d'un représentant de l'Etat : le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;



Saint-Quentin, le 12 octobre 2009

- d'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail : le Délégué Territorial Oise de Pôle Emploi, ou son représentant ;
- de deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 du code du travail :
  - Monsieur Yves BOULLENGER, représentant le MEDEF OISE, membre titulaire,
  - Monsieur Daniel DIDELOT représentant le syndicat CGT-FO, membre titulaire,
  - Monsieur Christophe HEYMES représentant le MEDEF OISE, membre suppléant,
  - Monsieur Christian POVEDA représentant le syndicat CGT-FO, membre suppléant

☎ 03.23.06.75.08

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES : JM/CL**

*Affaire suivie par : Melle LEMAIRE*

**AVIS D'OUVERTURE  
D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
DE MAÎTRE-OUVRIER  
BRANCHE SECURITE**

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation territoriale départementale de l'Oise de Pôle Emploi.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 06 mai 2009 relatif à la composition de la commission tripartite départementale est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 5 OCT. 2009

  
Philippe GREGOIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 8 – Article L714 –12 du titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers, et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

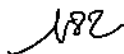
Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991,

Vu les décrets n° 2007-1185 du 3 août 2007, n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 et n° 2002-782 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 sus nommé,

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier branche « sécurité » est ouvert dans l'établissement pour un poste à pourvoir au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN.



Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecornu  
Tél : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15  
Fax : 03.44.06.13.05  
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr  
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 15 octobre 2009

ARTICLE 2 :

Peuvent être admis à participer à ce concours : les ouvriers professionnels qualifiés ou conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.

ARTICLE 3 :

Les candidatures devront être adressées, par écrit, pour le 12 décembre 2009, délai de rigueur, à M. le directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, Cellule Concours, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN Cedex. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule Concours de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Mlle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 20

Réunie le 15 octobre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI OISIMMO à un projet de création d'un magasin à l enseigne « Hyper U » et d'une galerie marchande annexée à Thourotte d'une surface de vente totale de 7.060 m2.

Décision n° 21

Réunie le 15 octobre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Sodix et la SCI Le Prieuré Lisa en vue de la modification substantielle portant sur l'extension de 188 m2 de la surface de vente de l'hypermarché « Auchan » à Lacroix-Saint-Ouen portant sa surface de vente totale à 5.030 m2.

Fait à SAINT-QUENTIN,  
Le 12 octobre 2009

LE DIRECTEUR



J.L. JALLU

*JL*

*185-*



## CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

33, Rue Gambetta - 80800 - CORBIE

Tel. 03 22 96 40 00

---

### Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

#### filière infirmier

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Corbie (Somme) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir un poste vacant.


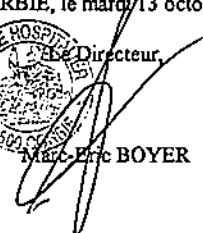
Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

*Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
CS60809  
80800 CORBIE*

Soit avant le 15 décembre 2009

Fait à CORBIE, le mardi 13 octobre 2009

  
Le Directeur,  
  
Marc-Eric BOYER